

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 807

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les mots : « quelle qu'en soit la cause » dans la formulation du critère relatif à l'affection grave et incurable, tel que prévu à l'article 4 de la proposition de loi.

Cette précision n'apparaît pas nécessaire, dès lors que la condition comporte des critères cumulatifs : pour être éligible à l'aide à mourir, la personne doit être atteinte d'une affection grave, incurable, engageant le pronostic vital, et en phase avancée ou terminale. Ces critères encadrent strictement l'accès au dispositif, indépendamment de l'origine de la maladie ou de l'affection.

La formule « quelle qu'en soit la cause » n'apporte en réalité aucune précision utile, dans la mesure où l'origine de l'affection n'a pas d'incidence sur les autres critères. Elle pourrait même introduire une forme d'ambiguïté ou de confusion dans l'interprétation du texte. Sa suppression permet d'éviter une redondance inutile, tout en clarifiant la rédaction du texte.